



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification du zonage
d'assainissement de Quesmy (60)**

n°MRAe 2017-1914

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Quesmy le 16 octobre 2017, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de Quesmy consiste à retenir un assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune en lieu et place de l'assainissement collectif prévu dans le zonage d'assainissement approuvé en 1999 ;

Considérant que la commune, qui compte 182 habitants et 75 logements, est déjà aujourd'hui en assainissement non collectif et que 67 installations sur 75 sont non conformes ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre la mise aux normes des installations d'assainissement existantes, et que trois solutions d'épandage en fonction des contraintes sont prévues ;

Considérant que la commune est desservie par un réseau d'eaux pluviales qui collecte la quasi-totalité des rues de la commune et que le projet d'assainissement prévoit son maintien et de favoriser l'infiltration à la parcelle pour les nouvelles constructions ;

Considérant l'absence sur la commune de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie a fixé un objectif à 2027 pour le bon état des cours d'eau du fossé de la Gleue et du ru du Brûlé (affluents de la Verse) traversant la commune, ainsi que pour la masse d'eau souterraine du Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois présente à Quesmy ;

Considérant la présence à 6 km du territoire communal du site Natura 2000 FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » qui ne sera pas impacté par le projet ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013422 « forêts de l'antique massif de Beine » non impactée par le projet ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Quesmy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Quesmy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 décembre 2017

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex